

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 511-2017 du 31 mai 2017 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 3 mai 2019 la résolution numéro R.94.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par

marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer ce régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, à la condition que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 511-2017 du 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.94.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 3 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 511-2017 du 31 mai 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70678

Gouvernement du Québec

### **Décret 516-2019, 29 mai 2019**

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-2016 du 6 juillet 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Conrad Chapdelaine à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2017 du 5 avril 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Louis Lemay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de messieurs les juges Gilles Lafrenière et Jean-Louis Lemay;

QUE le mandat du juge Gilles Lafrenière s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2021;

QUE le mandat du juge Jean-Louis Lemay s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70679

Gouvernement du Québec

### **Décret 517-2019, 29 mai 2019**

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2018 du 6 juin 2018, la désignation par la juge en chef de madame la juge Judith Landry à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2017 du 5 avril 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Pierre A. Gagnon à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminait le 4 avril 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Judith Landry et de monsieur le juge Pierre A. Gagnon;

QUE le mandat de la juge Judith Landry s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2021.

QUE le mandat du juge Pierre A. Gagnon s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70680